

A. A. P. E. I. – L'EPANOU

STATUTS

Chapitre 1- Composition - but – moyens – ressources

Article 1-1 : Composition de l'Association

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales habitant le bassin Annecien et acceptant les présents statuts, une Association dénommée :

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES
D'ANNECY ET ENVIRONS (AAPEI)

Article 1-2 : Buts de l'Association

L'Association a pour but, en liaison avec les unions départementales et régionales rattachées à l'UNION NATIONALE des ASSOCIATIONS de PARENTS et AMIS de PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (U.N.A.P.E.I.), reconnue d'utilité publique :

1° D'apporter, par tous moyens aux personnes handicapées sans distinction, aide, secours, assistance et protection afin de leur permettre de mener une existence la plus comparable à celle de leurs contemporains

2°- De créer et gérer, dans l'intérêt des personnes accueillies, des services de soins, des établissements et services d'éducation, des structures de travail pouvant être intégrées au secteur économique, des foyers d'accueil, des équipements de loisirs, de vacances et de sports, des services de formation professionnelle initiale ou continue, des structures d'accompagnement et de soins tout au long de la vie, durant l'enfance et/ou l'adolescence, à l'âge adulte, puis à celui de la retraite.

3° - De défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées auprès des élus, des pouvoirs publics, des autorités de contrôles et autres administrations.

4° - D'informer régulièrement les élus, les autorités, les médias et organiser toute manifestation visant à faire connaître les problèmes liés à la prise en charge du déficit intellectuel.

5° - D'établir au plan local des liaisons avec les autres associations et établissements qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées, de faciliter le développement d'une politique de réseau.

6° - De favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux parents, d'assurer la pleine participation des familles et des personnes handicapées mentales à la vie de l'association à travers le développement des conseils à la vie sociale.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 1-3. Les moyens

L'Association pourra mettre en œuvre l'ensemble des moyens qui lui permettront de concourir à la réalisation de son objet.

Entre autres actions, l'Association travaille à obtenir des pouvoirs publics, dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services, les moyens nécessaires à la mise en place :

- . Des traitements médicaux ou médico-psychologiques,
- . Des rééducations
- . De la formation professionnelle indispensable à leur épanouissement en vue de les rendre le plus apte possible à mener une existence adaptée.

L'association :

- . Adhère à tout groupement d'associations, à tout syndicat employeur de son choix qui permet une meilleure insertion de ses activités dans le tissu économique et social départemental, régional et national.
- . Développe ou participe à tous travaux de recherche concourant à une meilleure connaissance des handicaps et pathologies auxquels sont exposées les personnes handicapées, et à une meilleure connaissance des pratiques professionnelles du secteur médico-social.

Article 1-4 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- . Des cotisations des adhérents,
- . Des dons et legs,
- . Des produits de la tarification sociale et médico-sociale
- . Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- . De toutes les sommes et subventions que l'Association peut régulièrement recevoir.
- . Et en général de tous les produits autorisés par la loi.

L'association s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,
- adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- laisser visiter ses Etablissements par les Délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits Etablissements.

Article 1-5 : Durée – Siège social

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est situé dans le bassin Annecien.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1-6 : Les membres

L'Association regroupe, tout parent, toute personne exerçant des fonctions de tutelle ou ayant la charge de personnes handicapées mentales, tout ami.

Pour être membre, il faut être parrainé par deux membres parents de personne handicapée.

Tout membre à jour de sa cotisation dispose du droit de vote.

Peuvent être désignés membres honoraires par le Conseil d'Administration les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'association. Les membres honoraires sont dispensés de cotisations, ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Article 1-7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- . Par démission,

- . Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.
- . Par décès .

Chapitre 2 – Administration de l’association

Article 2-1 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale. La désignation des administrateurs est réalisée au scrutin secret.

La durée du mandat des membres élus est de trois ans.

Le renouvellement se fait par tiers, annuellement. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres dans l'attente de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du mandat du membre qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres au moins deux tiers de parents de personnes handicapées.

Les salariés de l'association ne peuvent être administrateurs. Cette impossibilité reste valable après leur départ définitif de l'entreprise.

Sont invités aux réunions du conseil :

- . Le Maire d'Annecy ou son représentant
- . Le Maire de Seynod ou son représentant
- . Le Président de l'U.D.A.P.E.I. de la Haute-Savoie.

Article 2-3 : Réunions et pouvoirs du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins **trois** fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence d'un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai maximum d'un mois et délibère à nouveau quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 10 années, aliénation des biens entrant dans la dotation doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou ratifiées par elle.

Il a en particulier pouvoir :

- D'adopter le budget prévisionnel et le compte administratif,
- D'arrêter le règlement de fonctionnement des établissements et services,
- D'adopter le projet associatif et les projets de chaque établissement,
- De se prononcer sur l'opportunité d'agir en justice,
- D'arrêter les comptes annuels des établissements après présentation au bureau par les directeurs
- D'arrêter les comptes de l'Association.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général de l'Association et les directeurs des établissements ou services de l'Association. Il peut le ou les licencier.

Il étudie les projets de modification des statuts et du règlement général de l'Association, ainsi que les suggestions concernant les éventuelles modifications.

Il peut décider la convocation d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il en fixe la date et l'ordre du jour.

Il donne son avis au Président au sujet de la date de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Il fixe l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

Il gère les fonds de l'association dans la limite de ses pouvoirs.

Il valide les plans pluriannuels d'investissements présentés par les directeurs d'établissements avant leur transmission aux autorités de tarification.

Il contrôle et conseille le Président de l'Association dans tous les actes qui sont du domaine de sa responsabilité propre.

Il étudie la situation financière de l'Association

Il délibère de toutes les questions qui intéressent la vie et l'activité de l'Association.

Article 2-4 : Le Bureau – composition – attributions

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.

Le bureau est composé :

- . D'un président
- . De deux Vice-Présidents (un secteur adulte et un secteur enfant)
- . D'un Trésorier
- . Eventuellement d'un Trésorier-Adjoint
- . D'un Secrétaire
- . Eventuellement D'un Secrétaire-Adjoint
- .

Le Président est obligatoirement un parent de personne handicapée mentale.

Les membres du Bureau autres que le Président sont élus par le Conseil d'Administration pour un an.

Le mandat du Président est de trois ans. Il peut être interrompu soit par une absence de majorité sur son nom lors du renouvellement par tiers, soit après délibération par le Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres élus.

Le Conseil d'Administration peut **éventuellement** révoquer un membre du Bureau élu précédemment.

Le Bureau du Conseil d'Administration a pour mission de préparer, de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est l'organe de représentation du Conseil d'Administration et veille à la bonne exécution des décisions de celui-ci.

Il entend les comptes-rendus des Établissements et Services et en contrôle la bonne gestion.

Il propose et étudie les projets et actions qui seront présentés à la décision du Conseil d'Administration.

Article 2-6 : Fonctions des Membres du Bureau

Le Président :

Il préside tous les organes de l'Association

Il représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile,

Il est habilité à ester en justice après délibération du Conseil d'Administration,

Il contrôle l'application stricte des statuts,

Il ordonne les dépenses. Il ouvre ou fait ouvrir les comptes courants bancaires et postaux et les livrets de dépôts.

Il peut, avec l'accord du Conseil, donner délégation de pouvoirs à un autre membre du Conseil ou à un salarié des Établissements ayant des fonctions d'encadrement, notamment le Directeur Général ou les directeurs de complexes pour exercer certaines de ses missions ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Il rend compte de la réalisation de son mandat devant l'Assemblée Générale.

Le Président, sur proposition du Conseil d'Administration, nomme le Directeur Général de l'association. Il nomme également, toujours sur proposition du Conseil d'Administration, les Directeurs d'Établissements parmi les candidats proposés par le Directeur Général.

Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture,

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit remplacé, en tous ses pouvoirs, par un vice-Président du secteur Adulte. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le second Vice-Président.

Le Secrétaire :

Il signe conjointement avec le Président tous les procès-verbaux des différentes instances de l'Association, pour les certifier conformes.

Le Trésorier :

Supervise la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations,
Contrôle les dépenses,
Contrôle les recettes,
La comptabilité de l'Association et des Établissements est placée sous sa responsabilité.

Le Vice-Président :

Peut suppléer le Président dans toutes ses fonctions à la demande de celui-ci ou en cas d'empêchement majeur.

Article 2-5 : Gratuité des fonctions

Les fonctions d'Administrateur et de membres du Bureau sont gratuites.
Toutefois, les frais de déplacements ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire sur décision du bureau.

Article 2-7 : Organisme de Contrôle

Un Commissaire aux Comptes agréé n'appartenant pas à l'Association est chargé des vérifications. Son mandat est de 6 ans. Il est désigné par l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte.

Chapitre 3 – Assemblées Générales

Article 3-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, composée de ses membres, se réunit annuellement et délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre présent peut être porteur de trois mandats au maximum.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande d'au moins un quart des membres ayant voix délibérative.

Elle désigne les Administrateurs, statue sur la gestion du Conseil d'Administration, prend toute décision utile quant à la bonne marche et continuité de l'Association dans son ensemble, fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents et bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle se prononce sur :

- Le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et l'activité de l'Association présenté par le Président
- Le rapport financier de l'exercice présenté par le Trésorier et la Direction Financière,
- certaines délibérations du Conseil d'Administration touchant aux transactions immobilières et aux emprunts
- le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration

Elle pourvoit au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration et ratifie les cooptations prononcées par le Conseil d'Administration en cas de vacance d'administrateur en cours de mandat.

Toute question diverse ne pourra être évoquée à l'Assemblée Générale que si elle a été adressée par écrit au Président au moins huit jours calendaires avant la tenue de celle-ci.

Article 3-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 4-2 et 4-3 ci-après ou sur la demande de la moitié +1 des membres élus, à jour de leurs cotisations, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votants.

Le vote par procuration n'est pas admis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3-3 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le quart des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 3-4 : Dissolution et dévolution du patrimoine

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée comprendra, au moins, la moitié des membres actifs. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois qui suit une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement ;

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'actif de l'Association sera dévolu dans les conditions légales.

Divers

Article 5-1 :

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger au but de l'Association est formellement interdite.

Article 5-2 :

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts.

Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 5-3 : Règlement Général

Un règlement général d'Association précisera le fonctionnement interne de l'association. Il sera élaboré par le bureau et approuvé par le conseil d'administration.

Le Président

Le Secrétaire